



PREFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Service Santé Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes conjointes

*** Enquête d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO) situé sur le territoire des communes de Flers en Escrebieux, de Douai, de Cuincy et de Lauwin Planque ;**

*** Enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres de protection réglementaires précités.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1321-2 et L1321-3, R1321-6 à R1321-14 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre II ; notamment les articles L214 et L215-13, R214-1 à R214-60 ;

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-2 du Code de l'environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu les délibérations n°05/C/4/8 et n°05C0473 des 13 octobre 2005 et 24 mai 2005 par lesquelles Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO) demandent :

- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour dudit champ captant au regard de l'article L1321-2 du Code de la santé publique ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L1321-2 et R1321 du Code de la santé publique; et prenaient l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

Vu la décision du président du tribunal administratif de LILLE en date du 06 septembre 2013 désignant M. Ph. du Couëdic de Kergoaler en qualité de commissaire-enquêteur et M. A. Le Morvan en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour conduire les enquêtes publiques mentionnées ci-dessus ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation administrative des services en date du 19 août 2013 ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création du périmètre de protection immédiate ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant que le champ captant situé à Flers en Escrebieux ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'emprise des ces périmètres concerne le territoire des communes de Flers en Escrebieux et de Douai, de Cuincy et de Lauwin Planque ;

Considérant que la demande de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine en vue de la consommation humaine présentée par Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO) du champ captant situé à Flers en Escrebieux :

- entre dans le champ d'application de l'article L214-1 du Code de l'environnement et relève, dans le cas présent, du régime de l'autorisation préalable et donc ne nécessite pas une enquête publique ;
- entre dans le champ d'application de l'article L1321-2 du Code de la santé publique du fait que l'eau qui sera prélevée est à destination de la consommation humaine, nécessitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;
- que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à l'enquête publique et à l'enquête d'utilité publique ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé, du 06 novembre au 05 décembre 2013, de façon conjointe :

- à une enquête d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO) situé sur le territoire des communes de Flers-en-Escrebieux, de Douai, de Cuincy et de Lauwin-Planque ;
- à une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles concernés par les périmètres de protection précités et les servitudes s'y rattachant et de connaître les propriétaires de ces immeubles et ayant-droits ;

Article 2 : Est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur titulaire :

Monsieur Ph du Couëdic de Kergoaler administrateur général des affaires maritimes (retraité)

Est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur suppléant :

Monsieur André LE MORVAN chef de service qualité produit gaz à EDF GDF (retraité)

Le commissaire enquêteur titulaire, ou le cas échéant son suppléant, siègera en mairie de Flers-en-Escrebieux, siège principal de la consultation, et en mairies de Cuincy, Douai et Lauwin-Planque, sièges subsidiaires des enquêtes, selon les dispositions établies ci-après.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Un dossier d'enquête ainsi que le registre, préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Flers-en-Escrebieux, siège principal de l'enquête, pendant 30 jours consécutifs du 06 novembre au 05 décembre inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert au même lieu, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- en mairie de Flers-en-Escrebieux :

le 06 novembre 2013 de 08 heures à 11 heures ;
le 05 décembre 2013 de 15 heures à 18 heures ;

- en mairie de Douai :

le 30 novembre 2013 de 09 heures à 12 heures .

- en mairie de Cuincy :

le 20 novembre 2013 de 14 heures 30 à 17 heures 30 .

- en mairie de Lauwin-Planque :

le 13 novembre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Les intéressés ont en outre la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur, domicilié en mairie de Flers-en-Escrebieux, siège principal de l'enquête, qui les annexera au registre d'enquête après les avoir visées.

Un dossier d'enquête, ainsi qu'un registre subsidiaire côté et paraphé, par le commissaire enquêteur sera également déposé en mairies de Lauwin-Planque, Douai et Cuincy dans les mêmes conditions et aux mêmes fins.

Une attestation établie par messieurs les maires de chaque commune précitée, certifiera à la mise à disposition du public, du dossier d'enquête publique.

Article 4 : A l'expiration du délai prescrit, les registres d'enquête seront clos et signés par messieurs les maires de Cuincy, Douai et Lauwin-Planque et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur clôturera le registre d'enquête de Flers-en-Escrebieux siège de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et observations, et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, et notamment Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO) ayant sollicité l'ouverture de l'enquête, devra donner un avis motivé sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur transmettra ses conclusions, le dossier d'enquête de la commune de Flers-en-Escrebieux siège de l'enquête, ainsi que les 4 registres d'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5 : Un dossier d'enquête parcellaire (plan parcellaire, liste des propriétaires) et un registre d'enquête ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Flers-en-Escrebieux, pendant le délai fixé et aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, domicilié en mairie de Flers-en-Escrebieux, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre subsidiaire côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront également déposés en mairies de Lauwin-Planque, Douai et Cuincy dans les mêmes conditions et aux mêmes fins.

Une attestation établie par messieurs les maires de chaque commune précitée, certifiera à la mise à disposition du public, du dossier d'enquête parcellaire.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires de Cuincy, Douai et Lauwin-Planque qui les transmettront dans les vingt-quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, rendra ses conclusions et donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations dans un délai d'un mois. Il fera parvenir les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire de la commune de Flers-en-Escrebieux siège de l'enquête, ainsi que les 4 registres d'enquête, au directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais.

PUBLICITE

Article 7 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes :

1/ le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des mairies concernées.

2/ un avis d'enquête sera en outre inséré, en caractères apparents, dans deux journaux à diffusion départementale.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du maire des communes concernées ainsi que par un exemplaire des journaux susvisés. Ces pièces, visées par le commissaire enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.

Article 8 : Conformément à l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Flers-en-Escrebieux, Douai, Cuincy et Lauwin-Planque sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie par les maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, en adresseront une aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Conformément aux 1ers alinéas des articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, les propriétaires (personnes physiques ou morales) auxquels l'expropriant notifie le dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leurs identités telles qu'elles sont énumérées (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ou ayant-droits, et ce dans les huit jours qui suivent la réception de la notification.

Ces renseignements seront adressés à chacun des maires concernés.

Article 9 : La publication du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».

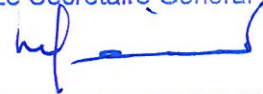
Article 10 : Une copie du rapport par lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairies de Flers-en-Escrebieux, Douai, Cuincy et Lauwin-Planque ainsi qu'à l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (Département Santé Environnement – Pôle Qualité des Eaux), auprès desquelles toute personne physique ou morale concernée peut en demander communication.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Sous-préfet de Douai, les maires de Flers-en-Escrebieux, Douai, Cuincy et Lauwin-Planque et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

au Sous-préfet de Douai
à la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine
au Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO)
au Maire de Flers-en-Escrebieux
au Maire de Douai
au Maire de Cuincy
au Maire de Lauwin-Planque
au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie – Division Eau Potable
au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Grand Lille
au Président de la Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calais
au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Police de l'Eau
au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais
au Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, DSPE – PQE.
au Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Fait à Lille, le 9 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT